



L'an deux mille neuf, le quatorze janvier, Monsieur Christian GRELLET, Maire, a convoqué, le Conseil Municipal pour une séance devant avoir lieu le vingt novembre à vingt heures trente, à la salle polyvalente.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 22 JANVIER 2009

Présents : Mmes LABECA-BENFELE, PAILLER, DURAND et HAMELIN (arrivée à 20h45),
Ms GRELLET, VOISIN, ARNOULT, HUARD, GUILLARD, ROUSSEAU, LOPEZ, BORDEREAU, GUIGNAudeau, MOURRY, PERIBOIS, COCHEREAU et BUFFETEAU.

Absente excusée : Mme GUIMAS donnant pouvoir à Mme LABECA-BENFELE.

Monsieur ROUSSEAU est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire évoque la disparition de Madame ALZA, conseillère municipale et adjointe. Il rappelle que la pensée de Madame ALZA était présentée lors des différents rassemblements, qui ont eu lieu en ce début d'année, notamment lors des vœux à la population et aux associations. D'ailleurs Monsieur BRAULT, Président de la Communauté de Communes du Grand Ligeillois, a demandé une minute de silence à sa mémoire aux communes aux alentours. Monsieur le Maire précise que de nombreux messages ont été inscrits par les habitants, voisins et amis, sur le recueil qui avait été mis à leur disposition dans le hall d'entrée de la mairie. Il sera remis à la famille de la défunte. Il demande à l'assemblée un moment de recueillement en sa mémoire.

A. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX PRECEDENTS.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 20 novembre 2008.

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu de la séance du 20 novembre 2008 n'avait pas pu être approuvé car les membres du Conseil n'avaient pas reçu un exemplaire. A ce jour, l'oubli a été rectifié.

Au sujet de la modification du stationnement "zone bleue" de la Place de la Mairie, le compte rendu stipule qu'elle a été approuvée à l'unanimité. Or un conseiller s'était abstenu. La rectification apportée est : 18 présents, 19 votants, 18 POUR et 1 ABSTENTION.

Monsieur GUIGNAudeau souhaite apporter une correction sur le compte rendu. La modification n'est pas justifiée ; le compte rendu est fidèle à ce qui a été dit.

Il est également demandé de remplacer la rédaction : "*A l'unanimité, les membres du Conseil décident de restaurer le tableau "Communion" et charge Monsieur le Maire d'établir les demandes de subvention auprès du Conseil Général*" par : le Conseil Municipal est d'accord à l'unanimité de demander une subvention, la plus élevée possible, auprès de Conseil Général, pour la restauration du tableau, intitulé "Communion".

Après avoir apporté les modifications ci-dessus, l'assemblée approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 20 novembre 2008.

2. Approbation du compte rendu de la séance du 17 décembre 2008.

Monsieur BORDEREAU demande de rectifier la rédaction de l'accord et la validation des projets de la salle d'accueil et d'animation, la réalisation d'un préau rue du Dauphin par : "le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à poursuivre l'instruction du dossier en vue de solliciter les subventions appropriées".

Monsieur BUFFETEAU précise que ce n'est pas la convention d'occupation des courts de tennis qui s'élève à deux cent soixante douze euros mais les recettes du club de tennis. La convention a été signée entre la Commune et le club à titre gratuit et représente l'occupation d'un court de tennis.

Monsieur BORDEREAU souhaite que la transcription de l'heure, correspondant à la levée de la séance, soit changée par 23h40 au lieu de 11h40.

Après les rectifications apportées et à l'unanimité, l'ensemble du Conseil approuve le compte rendu de la séance du 17 décembre 2008.

B. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DES ECOLES PRIVEES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été sollicité par Monsieur Bernard LELIEVRE, président de l'Ecole Sainte Marie. Il donne lecture d'un courrier, qui était adressé à son prédécesseur, pour la réévaluation du montant forfaitaire de la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement pour l'école maternelle et élémentaire.

Monsieur le Maire précise que le forfait attribué par enfant demeurant sur la Commune, n'a pas été révisé depuis juin 2000. Il s'élève à six cent quatorze euros et cinquante cinq centimes (614,55 €) par enfant en section maternelle et à cent quatre vingt dix huit euros et quatre vingt un centimes (198,81 €) en section primaire. La Commission Finance, qui s'est réuni le 19 janvier 2009, a proposé d'appliquer une hausse à ces deux forfaits correspondant à l'indice des prix (hors tabac) des années 2000 à 2008. Cet indice s'élève à 14,4 % soit un forfait ramené à

- ⇒ pour les enfants en section maternelle
sept cent trois euros et cinq centimes (703,05 €)
- ⇒ en section élémentaire
deux cent vingt sept euros et quarante quatre centimes (227,44 €).

Madame LABECA souligne que le nombre des enfants concernés s'élèvent à cinquante et un dont quatorze en maternelle et trente sept en élémentaire.

Monsieur BORDEREAU démontre que l'application de l'indice des prix est une méthode rationnelle.

L'ensemble du Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la réévaluation des forfaits de participation pour les enfants résidents sur la Commune à 703,05 € en section maternelle et 227,44 € en section élémentaire à compter de la rentrée scolaire 2008 – 2009 et demande que le montant soit inscrit au budget au titre de l'année 2009.

C. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU VOYAGE LINGUISTIQUE DU COLLEGE

Monsieur le Maire annonce aux conseillers que le Collège Maurice GENEVOIX organise un séjour linguistique en Angleterre, pour les élèves de 4^{ème}.

Ce séjour se déroulera du 15 au 22 mars 2009. Afin de finaliser son budget, il sollicite une participation financière de la Commune. Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal, lors du vote du 15 mai 2008 octroyant une subvention de trente euros par enfant pour ce type de séjour, avait conditionné ce versement à destination des villes jumelées. Il constate que cette requête a bien été comprise par les enseignants du Collège car une visite au Collège John O'Gaunt à Hungerford est prévue.

Monsieur GUIGNAudeau regrette que ce ne soit pas un véritable échange en raison de la durée de la visite : sur une journée. Le Comité de Jumelage a adhéré à une charte afin de faciliter et d'accroître les échanges entre les villes jumelées et créer ainsi de véritables relations. Or les relations ne se font pas entre jeunes mais entre associations du 3^{ème} âge.

Monsieur BORDEREAU précise que le Comité de Jumelage n'est pas maître d'œuvre du séjour linguistique. Monsieur le Maire le déplore et précise qu'un partenariat sera fait à l'avenir entre les enseignants organisant les séjours linguistiques et le Comité de Jumelage afin d'encourager les Ligoliens dans l'apprentissage des langues étrangères en s'imprégnant des mœurs et coutumes du pays.

Monsieur GUILLARD insiste sur le fait que la pratique d'une langue étrangère est indispensable, notamment celle de l'anglais, qui régit la plupart des échanges internationaux, voire européens.

Monsieur le Maire recadre le débat sur la participation financière et propose qu'elle soit directement versée aux parents ligoliens, pour les enfants participant au séjour, afin de les impliquer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un accord de principe sur le versement d'une participation financière directement aux parents ligoliens dont les enfants feront partie du séjour linguistique. Il charge Monsieur le Maire de poursuivre le dossier afin de déterminer le montant de la subvention lors d'un prochain Conseil.

D. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

La convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, conclue entre Gaz de France et la Commune de LIGUEIL, prévoit que "le concessionnaire est tenu de s'acquitter des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur".

Cette législation a été fixée par la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953, les montants forfaitaires des redevances ayant été précisés par le décret n° 58-367 du 2 avril 1958. Les taux fixés par ce décret n'ont pas été revalorisés jusqu'à ce jour.

Depuis le 25 avril 2007, le décret n° 2007-606 a modifié très sensiblement, en les revalorisant, le montant des redevances dues aux communes. Il est notamment indiqué que la redevance due est fixée par le Conseil Municipal, dans la limite d'un plafond qui s'établit comme suit :

$$R = (0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}$$

où *L* représente la longueur des canalisations, au 31 décembre N-1, sur le domaine public communal exprimée en mètres.

Monsieur le Maire souligne que la longueur de canalisation de gaz est égale à 9,956 kilomètres au 31 décembre 2007.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte, à compter de l'année 2009, la proposition concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel, comme suit :

$$R = [(0,035 \text{ €} \times L_{n-1}) + 100 \text{ €}] \times \text{ING}_n / \text{ING}_{n-1}$$

où *ING* représente la valeur de l'index ingénierie connu au 1^{er} janvier N, *ING*_{n-1} du douzième mois précédent le mois de référence de l'index.

E. CONTRAT DE MAINTENANCE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur HUARD afin qu'il expose les termes du contrat de maintenance du réseau d'éclairage public.

Il rappelle les conditions du contrat de maintenance de l'entretien et le dépannage du réseau de l'éclairage public de la Commune. Monsieur HUARD précise que ce contrat a pour objet : l'entretien et le dépannage du réseau d'éclairage public. Les installations prises en charge sont : les armoires de commandes, les lampes d'éclairage (367 foyers lumineux) et les accessoires de fonctionnement des lampes. Cette convention prévoit cinq visites d'entretien pendant lesquelles l'entreprise FORCLUM s'engage à effectuer les réparations nécessaires, veiller au bon fonctionnement du réseau, des armoires d'alimentation, contrôler les connexions et changer toute lampe défectueuse.

Monsieur GUILLARD demande si le changement de ces lampes s'effectue avec des lampes à base consommation d'énergie. Il lui est répondu qu'un tel échange ne peut être fait que sur des lampadaires de dernières générations et que l'échange est, dans tous les cas, un échange standard.

Monsieur le Maire sensibilise les membres du Conseil sur le diagnostic qui a été établi par FORCLUM sur l'éclairage public de la Commune. Ce diagnostic pourra être présenté lors d'une séance du Conseil par la société. Cela permettra de réfléchir ensemble aux possibilités d'économie d'énergie et à une offre électrique adaptée aux réels besoins de la Commune.

Ledit contrat est conclu pour une période de un an (du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009). La prestation s'élève à sept mille cent trente six euros hors taxe (7.136 € HT, soit 8.534,36 € toutes taxes comprises) pour l'année. Monsieur HUARD souligne l'augmentation de 2,95 % de cette prestation par rapport à l'année dernière.

Les membres du Conseil, à l'unanimité, approuvent le contrat de maintenance de l'éclairage public avec la société FORCLUM et autorisent Monsieur le Maire à le signer.

F. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, PASSEE ENTRE LE CONSEIL GENERAL D'INDRE ET LOIRE ET LA COMMUNE DE LIGUEIL

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de mise à disposition a été signée le 4 octobre 2006 avec le Conseil Général pour un local communal.

Il informe les membres du Conseil que cette convention doit être modifiée afin de permettre la tenue de consultations de pédiatrie préventive à raison de 2 séances de 2 heures par mois.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, adopte l'avenant n° 1 de mise à disposition de locaux en faveur du Conseil Général pour les consultations de pédiatrie préventive à raison de 2 séances de 2 heures par mois.

G. CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIPHONIE (PARTENARIAT AVEC FRANCE TELECOM POUR UTILISATION DU TELEPHONE EN PERIODE ESTIVALE AU CAMPING)

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame LABECA pour exposer la convention de partenariat avec France Télécom.

Elle explique qu'afin de mettre à la disposition des campeurs un téléphone en libre service (point phone), la Commune contracte une convention avec France Télécom. Elle précise que le téléphone est situé à l'extérieur du Hall près de l'entrée du camping. Cette convention s'élève à :

- 130 € hors taxe (soit 155,48 euros TTC) pour l'installation
- et 39,90 € hors taxe par mois (soit 47,72 euros TTC) pour la location et la maintenance.

Cependant, un intéressement est reversé à la Commune. Il représente 20 % du chiffre d'affaires, à partir d'un montant supérieur à cinquante euros hors taxe. Son versement intervient dans les six mois de l'année écoulée. Elle souligne que l'année dernière il n'y a pas eu de reversement. Par ailleurs, la Commune n'a aucun moyen pour contrôler le montant des recettes correspondant à la consommation téléphonique.

Il est demandé au Conseil de délibérer sur l'approbation de cette convention et de statuer sur le nombre de mois à souscrire (l'année dernière le camping était ouvert du 30 mai au 14 septembre, soit 3 mois ½).

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ladite convention de partenariat publiphonie avec France Télécom et sa durée telle que présentée ci-dessus.

H. GESTION DU PERSONNEL : RATIOS «PROMUS-PROMOUVABLES» POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate, selon l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé "ratios promus - promouvables" est fixé par le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 % et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 49 portant dispositions relatives à la fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-2009 du 19 février 2007 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération, en date du 24 septembre 2007, portant sur la mise en place des "ratios promus - promouvables" pour les années 2007-2008,

Vu l'avis de principe du CTP du Centre de Gestion d'Indre et Loire réuni le 9 décembre 2008, préconisant les dispositions suivantes à compter de l'année 2009,

3 types d'avancement peuvent être distingués.

1. Premier type d'avancement

- Premier Grade d'avancement avec Examen Professionnel
 - ⇒ Passage de E3 à E4 : Avancement d'Adjoint de 2^{ème} classe à Adjoint de 1^{ère} classe.
 - ⇒ Premier grade d'avancement en catégorie A et B.

2. Deuxième type d'avancement

- Deuxième grade d'avancement lorsque l'Examen Professionnel est inexistant
 - ⇒ Passage de E4 à E5 : Avancement d'Adjoint de 1^{ère} classe à Adjoint Principal de 2^{ème} classe par exemple.
- Premier grade d'avancement sans Examen Professionnel
 - ⇒ Premier grade d'avancement en catégorie C pour la filière sanitaire et sociale et les cadres d'emplois de Garde-champêtre et d'Agent de Maîtrise.
 - ⇒ Premier grade d'avancement en catégorie A et B.
- Deuxième grade d'avancement avec Examen Professionnel
 - ⇒ Deuxième grade d'avancement en catégorie A et B.

3. Troisième type d'avancement

- Troisième grade d'avancement
 - ⇒ Passage de E5 à E6 : Avancement d'Adjoint Principal de 2^{ème} classe à Adjoint Principal de 1^{ère} classe.
 - ⇒ Troisième grade d'avancement en catégorie A.
- Deuxième grade d'avancement sans Examen professionnel
 - ⇒ Deuxième grade d'avancement en catégorie C pour la filière sanitaire et sociale et le cadre d'emplois de Garde-champêtre.
 - ⇒ Deuxième grade d'avancement en catégorie A et B.
- Les ratios varieraient en fonction du nombre d'agents susceptibles d'être promus selon 3 hypothèses, les pourcentages étant compris entre 20 et 60 %.
 - ⇒ Pour un nombre d'agents promouvables **égal ou supérieur à 10**, les ratios varieraient **de 20 à 30 %**.
 - ⇒ Pour un nombre d'agents promouvables **compris entre 5 et 9**, les ratios varieraient **de 30% à 45%**.
 - ⇒ Pour un nombre d'agents promouvables **inférieur à 5**, les ratios varieraient **de 40% à 60%**.

	Nombre d'agents remplissant les conditions		
	= ou > 10	de 5 à 9	de 1 à 4
Premier type d'avancement	30 %	45 %	60 %
Deuxième type d'avancement	24 %	36 %	48 %
Troisième type d'avancement	20 %	30 %	40 %

Le maintien de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur permet d'augmenter le nombre d'agents promouvables.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter les ratios ainsi proposés et de fixer les ratios en fonction des critères de choix suivants :

- ↙ la reconnaissance de la valeur professionnelle,
- ↙ la valorisation des acquis et de l'expérience professionnelle,
- ↙ la capacité d'adaptation à des fonctions de niveau supérieur,
- ↙ les sujétions liées au poste de travail proposé,
- ↙ les capacités d'organisation, de coordination d'une équipe ou d'encadrement d'un service,
- ↙ la polyvalence.

I. MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que Madame ALZA faisait partie de la commission d'ouverture des plis concernant l'appel d'offre pour le contrat de délégation assainissement du service public. Sa disparition conduit le Conseil à renouveler l'élection de l'ensemble de ses membres et selon la procédure à arrêter, dans un premier temps, les modalités de dépôt des listes.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-6, prévoit que la commission d'ouverture des plis intervient en cas de nouvelle délégation du service public ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Cette commission d'ouverture des plis présidée par Monsieur le Maire, comporte trois membres titulaires et trois membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de représentation proportionnelle au plus fort reste. Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'élire une commission d'ouverture des plis pour la totalité des procédures de délégation du service public mises en œuvre pendant son mandat et fixe comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'ouverture des plis :

- ⇒ les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,
- ⇒ elles pourront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

J. DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER.

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

- ⇒ "67 rue Aristide Briand" section D n° 954,
- ⇒ "56 avenue du Huit mai 1945" section F n 907.

K. INFORMATIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il a été convié aux vœux de la Présidente du Conseil Général d'Indre et Loire. Elle lui a confirmé qu'il n'y avait pas d'interruption dans les travaux de la déviation de la Commune de Ligueil. Elle a aussi informé l'assemblée qu'il y aura une nouvelle convocation sur le vote du budget, au début du mois de février, en raison des vices de forme lors de son approbation.

Monsieur le Maire informe le Conseil du jugement du Tribunal Administratif qui opposait l'Association de Défense de l'Environnement et du Patrimoine de Ligueil contre la Commune, concernant la procédure optée pour les modifications du PLU. La requête de cette association a été rejetée.

Le recensement de la population par l'INSEE est en cours. Celui établi au cours de l'année 2004 va être officialisé. Il sera pris en compte pour le calcul de la dotation globale forfaitaire (DGF). Cela entraînera une faible baisse de son montant car il fait apparaître une diminution de la population de Ligueil de onze individus.

Monsieur COCHEREAU demande les suites données à la viabilisation du terrain Fontaine. Monsieur HUARD précise que la DDE a refusé le permis de construire car les futurs aménagements ne présentaient pas les caractéristiques d'un lotissement. Depuis, la Commune n'avait pas de nouvelles au sujet de la rétrocession de la bande de terre sur le CR n° 33 "Reunière".

Monsieur VOISIN annonce à l'assemblée que le service technique de la Commune a accroché au mur de l'église le tableau "Saint Jean Baptiste". Cependant il manque un éclairage car il est à la même place, et peu éclairé. Par ailleurs, il précise qu'il faudrait songer à changer la fixation murale de deux autres tableaux. Monsieur ARNOULT pense changer ce système. Monsieur le Maire précise que depuis l'installation du nouveau chauffage les tableaux situés à l'église ne devraient plus craindre l'humidité. Cela permet une meilleure conservation des œuvres picturales.

Monsieur GUIGNAudeau demande si l'ensemble des élus sera bien convié au congrès des maires cette année. Il lui est répondu que cela dépend de la logistique de l'association des maires à organiser cet événement.

Monsieur GUILLARD informe les membres du conseil que le bulletin municipal 2009 sera en mairie samedi 24 janvier. Il remercie les conseillers qui prennent part à sa distribution. Celle-ci débutera le samedi 31 janvier.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est fixée au jeudi 19 février 2009.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le compte rendu de la séance du 22 janvier 2009 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 29 janvier 2009, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.